



# Confédération Paysanne

Syndicats pour une agriculture paysanne  
et la défense de ses travailleurs

Membre de la Coordination européenne Via Campesina et de la Via Campesina

**« Livre noir de l'installation »**

**Partie 2**

**L'absence de neutralité et de  
transparence dans le nouveau  
parcours à l'installation**

Juin 2012

Mis en place en 2009, le nouveau parcours à l'installation des porteurs de projet agricole ou PPP (Plan de Professionnalisation Personnalisé) avait pour objectif d'adapter le parcours à tous les profils de candidats, afin que le plus grand nombre d'entre eux puissent bénéficier des aides de l'Etat. La Confédération paysanne a œuvré lors de son élaboration pour qu'il soit ouvert à tous les acteurs de l'installation agricole, domaine qui était jusque là réservé au syndicat Jeunes Agriculteurs (ou JA), branche « jeune » de la FNSEA<sup>1</sup>.

Le décret et l'arrêté du 9 janvier 2009, complétés par la circulaire du 23 janvier, créent un Comité départemental à l'installation (CDI), sous l'autorité du Préfet, qui gère le dispositif. Les différentes instances du PPP (Point Info Installation, Centre d'élaboration du PPP et stage 21h) sont labellisées par le Préfet pour une durée de 3 ans après appel à candidature. Le rapport d'instruction du PPP, accompagné du Plan de Développement Economique (PDE) de l'exploitation, est présenté en Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA), qui donne un avis pour l'attribution des aides, validé par le Préfet.

Dans les textes, l'ambition du nouveau dispositif d'accompagnement à l'installation est de faciliter l'accès au métier de Responsable d'Exploitation Agricole « à une grande diversité de profils » pour assurer le renouvellement des générations d'agriculteurs et « répondre aux nombreux défis de l'agriculture ».

Les conclusions de l'évaluation du dispositif par rapport à ces objectifs n'étant pas publiques (cf. partie 1 du « livre noir de l'installation »), la Confédération paysanne a décidé de faire elle-même le bilan de la mise en place du PPP.

Pour cela, elle a analysé les données recueillies auprès de ses structures syndicales départementales concernant la gestion du parcours. Elle a également recueillie des témoignages de porteurs de projets et de nouveaux installés sur le déroulement de leur PPP.

---

<sup>1</sup> Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles, syndicat agricole dominant

## 1. Le Comité Départemental à l'Installation (CDI)

### Ce que prévoient les textes :

Le CDI est un organe central du dispositif, qui doit se réunir au moins deux fois par an, sous l'autorité du Préfet de département. Il a pour mission de définir le schéma d'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation, d'évaluer et de suivre le fonctionnement du Point Info Installation (PII) et du Centre d'Elaboration du PPP (CEPPP), ainsi que les préconisations des conseillers PPP. Il doit également proposer à la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) des éléments de contenu pour les sessions du stage collectif obligatoire (21 heures) et les évaluer. Il assure régulièrement le suivi et l'analyse des données quantitatives et qualitatives du dispositif, et informe régulièrement la CDOA<sup>2</sup>.

### Les dysfonctionnements observés dans certains départements :

**Le CDI ne se réunit pas régulièrement.**

**Les documents préparatoires et les comptes rendus ne sont pas envoyés** à la Confédération paysanne qui siège en CDI en tant que syndicat représentatif.

**La présidence du CDI est confiée au syndicat JA**, ce qui est contraire à la neutralité et au pluralisme.

Par exemple :

En Isère, la Confédération paysanne a attaqué au tribunal administratif la décision du Préfet de déléguer la présidence au syndicat JA.

En Loire-Atlantique, le CDI ne s'est réuni qu'une fois lors de sa création et le syndicat JA a créé un Comité Professionnel Installation (CPI) présidé par un membre du syndicat.

## 2. Le Point Info Installation (PII)

### Ce que prévoient les textes :

Le cahier des charges du Point Info Installation indique « qu'afin de garantir à tous une information de qualité et impartiale sur les différentes étapes conduisant à l'installation, il apporte un service à tous les candidats à l'installation. Il est donc ouvert à tous les porteurs de projet en agriculture, qu'ils soient demandeurs ou non des aides de l'Etat ou des collectivités ».

La circulaire du 23 janvier 2009 énonce que « le Point Info Installation assure ses missions dans un souci permanent de neutralité et d'équité de traitement des demandes, tant en termes d'accueil que de supports de communication.

Il remet à chaque candidat un document d'autodiagnostic, également disponible sur le site internet des services déconcentrés du Ministère de l'agriculture.

De plus, il est en capacité d'informer les candidats sur les organismes techniques ou de formation susceptibles de les accompagner dans l'élaboration de leur projet.

Enfin, il est tenu d'adresser chaque trimestre un bilan statistique au préfet et au CDI ».

---

<sup>2</sup> Article D343-20 du Code rural et circulaire du 23 janvier 2009 sur la présentation et l'organisation des PPP

### Les dysfonctionnements observés dans certains départements :

**Les porteurs de projet ne sont pas accueillis** sous prétexte qu'ils n'ont pas de foncier, que leur projet d'installation n'est pas assez élaboré, qu'ils n'ont pas droit aux aides, etc. Certains porteurs de projet ressentent parfois des préjugés sur leurs projets d'installation dits « atypiques » (hors cadre familiaux, maraîchage biologique, petites fermes...).

### **La neutralité et l'équité ne sont pas respectées :**

- le logo du Point info fait référence au site internet du syndicat JA et au numéro indigo qu'il a mis en place.
- le Point info se trouve dans le même bureau que le syndicat JA et/ou le salarié est le même.
- le syndicat JA utilise les adresses des porteurs de projet pour usage syndical, en leur envoyant leur journal et leur bulletin d'adhésion.
- les supports de communication des autres organisations agricoles qui font de l'accompagnement à l'installation ne sont pas mis à disposition des candidats.

### **Les formalités ne sont pas respectées :**

- le délai entre la réception de l'autodiagnostic et le 1<sup>er</sup> RDV avec le conseiller est supérieur à 15 jours.
- le téléchargement du document « auto-diagnostic » n'est pas possible pour les porteurs de projet.
- le bilan trimestriel de l'activité du PII qui doit être transmis aux membres du CDI n'est pas réalisé.
- l'attestation nécessaire aux porteurs de projet pour suivre les formations agricoles financées par Vivéa<sup>3</sup> n'est pas fournie, alors que ce fonds a ouvert ses formations aux personnes en démarche d'installation.

### *3. Le Centre d'Elaboration du PPP (CEPPP)*

#### Ce que prévoient les textes :

Dans la liste des conseillers PPP, le CEPPP est tenu d'intégrer la pluralité et la diversité, pour correspondre à l'agriculture et aux projets d'aujourd'hui. La liste des conseillers est donnée aux porteurs de projet, qui choisissent deux conseillers : le conseiller « projet » et le conseiller « compétence ». L'un deux sera le référent ; il a en charge le suivi du PPP du candidat<sup>4</sup>.

#### Les dysfonctionnements observés dans certains départements :

**Les candidats n'ont pas connaissance de la liste des conseillers** donc ils n'ont pas de possibilité de choix. Ces conseillers « imposés » ne correspondent pas forcément aux spécificités du projet du candidat.

---

<sup>3</sup> Fonds pour la formation des Entrepreneurs du Vivant

<sup>4</sup> Circulaire du 23 janvier 2009 p.9 et 10, et p.6 de l'annexe 3.

**Les candidats ne sont accompagnés que par un seul conseiller**, et n'ont qu'un rendez-vous. Parfois, il existe une dissonance des conseils entre les 2 conseillers.

Certains porteurs de projet ressentent qu'on a essayé de les décourager dans leur volonté de s'installer.

**Les candidats reçoivent peu de conseils sur les formations**, en dehors du stage 21h et du Plan de Développement Economique (PDE).

**Les seules formations proposées aux porteurs de projet sont celles des Chambres d'agriculture**, qui ne les informent pas qu'il existe d'autres formations possibles.

Par exemple :

En Poitou-Charentes, le calendrier des formations du réseau InPACT<sup>5</sup> est présenté aux conseillers mais ils ne les préconisent pas.

En Vendée, les formations « hors Chambre d'agriculture » sont clairement déconseillées.

#### *4. Le stage 21h*

Ce que prévoient les textes :

La circulaire du 23 janvier 2009 précise que « le stage doit être l'occasion pour le candidat de réfléchir sur l'insertion de l'exploitation dans son territoire et ne pas se limiter à des présentations d'acteurs qui n'auraient d'autres objectifs que de promouvoir leurs services ».

Les dysfonctionnements observés dans certains départements :

**Les intervenants ne sont pas diversifiés** : le syndicat JA, Groupama, le Crédit agricole, des juristes de la FDSEA et la Chambre d'agriculture sont les seuls intervenants. Les autres banques ne sont pas invitées, ni les autres syndicats et associations de développement agricole.

Il n'y a pas de visites de fermes ou elles ne correspondent pas aux projets des candidats.

Les modules de formation ne sont pas adaptés à tous les projets.

Le schéma du stage présenté en CDI ne correspond pas à ce qu'il est en réalité (changement d'intervenants par rapport au cahier des charges...).

Par exemple :

En Aveyron, deux jours supplémentaires sont proposés automatiquement par le syndicat JA aux candidats. D'autres associations ont proposé une formation complémentaire qui n'a pas été prise en compte.

En Vendée, le stage dure 8 jours plus 2 jours en cas d'installation sociétaire, ce qui fait un stage de 70 h.

Dans le Lot, les candidats sont prévenus très tardivement (1 semaine voire 3 jours avant) et les journées sont consécutives, ce qui complique fortement l'organisation des porteurs de projets.

---

<sup>5</sup> Initiatives Pour une Agriculture Citoyenne et Territoriale, réseau d'associations indépendantes, travaillant toutes à la mise en œuvre d'un développement agricole et rural durable.

## 5. Le Plan de Développement Economique (PDE)

### Ce que prévoient les textes :

L'arrêté du 28 mars 2011 fixant les conditions de participation des chambres d'agriculture à la politique d'installation en agriculture énonce qu'elles « fournissent la liste des différents organismes susceptibles d'aider le demandeur à réaliser son plan de développement économique de l'exploitation ».

La circulaire du 24 mars 2009 sur les aides à l'installation des jeunes agriculteurs précise que « le candidat a toute latitude pour établir lui-même son PDE ou se faire aider par les personnes ou organismes de son choix ».

L'arrêté du 28 mars énonce également que « dans le cadre des missions mentionnées à l'article D 343-17-2 du code rural, les chambres d'agriculture vérifient la complétude de la demande des aides présentée par le candidat à l'installation. [...] L'ensemble de ces missions comprend la saisie et l'édition des documents correspondants sous les outils de gestion informatique fournis par le ministère chargé de l'agriculture ou l'organisme payeur ». Il précise : « les Chambres d'agriculture mettent en place une démarche visant à assurer la bonne réalisation des missions de service public et leur indépendance vis-à-vis des activités concurrentielles qu'elles peuvent être amenées à conduire ».

### Les dysfonctionnements observés dans certains départements :

**Les porteurs de projet ne sont pas informés de la possibilité de faire eux-mêmes leur PDE.**

**Les Chambres d'agriculture ne leur remettent pas de liste des différents organismes** qui peuvent les accompagner pour réaliser leur PDE et se présentent comme les seuls prestataires. Or il existe d'autres prestataires qui peuvent apporter une aide plus adaptée aux projets innovants en agriculture paysanne ou biologique.

Lorsque le porteur de projet décide de réaliser lui-même son PDE, il rencontre des difficultés liées notamment à la mise en forme type demandée, puisque l'instruction se fait via un logiciel particulier.

De nombreux porteurs de projet estiment que le montant est trop élevé pour la réalisation du PDE par la Chambre (entre 1000 et 2500 €).

Les références technico-économiques ne sont pas toujours cohérentes par rapport aux projets innovants.

L'instruction du PDE par les services administratifs est une mission de service public qui ne doit pas être payante. Pourtant, **la Chambre d'Agriculture fait payer cette instruction**, en justifiant l'utilisation d'un logiciel spécifique pour entrer les données.

En Charente-Maritime, une association de gestion s'est procuré le logiciel et a pu réaliser pour des candidats à l'installation des budgets prévisionnels conformes au format exigé. Cependant, la Chambre d'Agriculture a contraint ces mêmes candidats à repasser par elle pour l'instruction de leur PDE.

**La Chambre d'agriculture énonce comme obligatoire la formation PDE aux porteurs de projet**, alors qu'elle ne l'est pas. Si cette formation est importante pour les porteurs de projet,

elle ne doit pas être préconisée de manière obligatoire et les Chambres d'agriculture doivent également informer les candidats qu'elle peut être réalisée par d'autres organismes.

## Témoignages

### Sur l'élaboration du PDE<sup>6</sup> :

« Pour l'étude de marché qu'il faut présenter pour pouvoir s'installer, la Chambre propose ses services mais c'est 77 €/h! Et personne ne nous dit qu'il y a d'autres solutions : le faire soi-même, le faire avec l'AFOC<sup>7</sup>, ... »

« Quand on réalise notre PDE avec le CER<sup>8</sup>, le conseiller de la Chambre d'agriculture ne regarde pas dans le détail et fait confiance au CER. Alors que quand le PDE est réalisé de manière autonome ou avec un autre organisme de gestion, il l'épluche à fond alors qu'il peut être aussi bien monté et ficelé ».

« La Chambre d'agriculture propose toujours de relire le dossier PDE afin d'être sûre que tout soit bien rempli et complet, mais ce service est payant. Elle en profite pour "faire peur" au paysan, si jamais son dossier ne passe pas ».

« Pour avoir des prix de revient compétitifs et réduire les charges, les conseillers des Chambre d'agriculture cherchent à nous faire diminuer la charge "rémunération du travail" et pour cela, nous donnent comme solution l'agrandissement alors qu'il existe d'autres moyens de réduire les charges et qu'il est important de se rémunérer ».

### Sur l'appui technique pour le montage du dossier ou lors des formations et journées de préparation à l'installation :

« Ce sont les juristes de la FDSEA<sup>9</sup> qui interviennent sans qu'il soit mentionné qu'il existe des juristes dans d'autres structures ».

« Ce sont toujours les OPA<sup>10</sup> principales qui interviennent (Crédit Agricole, CER...), la Chambre d'agriculture ne nous dit pas qu'il existe d'autres organisations. C'est directement orienté, on ne nous laisse pas le choix. »

« Les conseillers tentent d'éviter que les installations sortent du cadre "habituel" et soient des installations "atypiques" (bio, vente directe, petite structure, etc.) car cela ne leur convient pas et ils n'ont pas les références technico-économiques. Dès lors que l'on a un projet qui sort du schéma classique, on nous met des battons dans les roues et ça devient très compliqué de s'installer ».

### Sur la dotation jeunes agriculteurs et les prêts bonifiés :

« Il est de plus en plus compliqué d'avoir des prêts bonifiés. Le dossier est lourd à

<sup>6</sup> Plan de développement Economique

<sup>7</sup> Association de Formation Collective à la Gestion

<sup>8</sup> Centre de conseil et d'expertise comptable

<sup>9</sup> Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles

<sup>10</sup> Organisations Professionnelles Agricoles

mettre en place et à monter. Il est de plus en plus difficile d'avoir des aides publiques ».

« Si tu t'installes sans les aides, tu n'es plus prioritaire ni sur le foncier (tu es au même rang que quelqu'un qui souhaite s'agrandir), ni sur les quotas, ni sur la revalorisation des DPU<sup>11</sup> »

« Il existe d'autres formes d'aides à l'installation qui peuvent servir à des projets innovants notamment. Il n'y a pas que les dotations jeunes agriculteurs et les prêts bonifiés. »

#### Sur le suivi technique après l'installation :

« Un suivi technique peut être prescrit pendant 3 ans après l'installation. Avant il n'y avait qu'un seul organisme agréé pour faire ce suivi. Maintenant, il y en a un autre, ce qui est bien. »

#### Sur la présence forte des syndicats FNSEA et JA dans le parcours à l'installation :

« Lors du parcours à l'installation, il y a une omniprésence de la FDSEA : leur logo est partout ».

« Lors de la formation obligatoire de 6 jours, le syndicat JA est le seul qui est présenté, comme s'il n'existait pas d'autres syndicats agricoles ».

« La présentation des OPA est réalisée par la Chambre d'agriculture, majoritairement composée d'adhérents de la FDSEA, ce n'est donc pas neutre ».

« A la suite de l'installation, il y a ce qu'on appelle le "suivi JA", il s'agit de 3 jours collectifs et d'une journée individuelle sur une thématique au choix. Mais cette formation est obligatoire et payante ».

---

<sup>11</sup> Droit à Paiement Unique : subventions de la PAC